

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL 04.50.34.20.22

**ARRETE N° 25/CIR/253 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION
Interdiction temporaire de la circulation
sur la route de Loëx (VC N°208)
(période hivernale)**

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 91-2 en date du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sensibles (ENS),
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1, R.110-1, et suivants, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU la décision de la cour d'appel administrative de Nancy du 15 octobre 1992, N°91NC00797,
VU la décision de la cour d'appel administrative de Marseille du 17 juillet 2020, N°18MA0484,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT l'altitude, la situation et l'exposition aux multiples risques de la route de Loëx ;
CONSIDERANT l'étroitesse de la route de Loëx,
CONSIDERANT l'absence de zones de croisement sur la longueur de la route de Loëx entre la sortie du village du Mont et l'arrivée sur le plateau soit sur une longueur de 5 kilomètres,
CONSIDERANT les conditions météorologiques hivernales (risque de formation de verglas sur la chaussée et chutes de neige à partir du mois de novembre),
CONSIDERANT les coulées de neige, et les risques de chutes d'arbres et de pierres en raison du gel et du dégel,
CONSIDERANT qu'une grande partie de la route de Loëx et le plateau lui-même qu'elle dessert, sont situés dans un périmètre de protection NATURA 2000 et dans un espace naturel sensible,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, la circulation de tous les véhicules à moteur sur la route de Loëx doit être interdite durant la période hivernale
CONSIDERANT le faible nombre d'habitations desservis par la route de Loëx et le choix de ses habitants de s'isoler,

ARRETE

Article 1.- La route de Loëx (VC n°208) est interdite au stationnement et fermée à la circulation hivernale sur une distance de 6 km environ, en amont du hameau du Mont.

Du mercredi 19 novembre 2025 à 08h00 au vendredi 17 avril 2026 à 17h00 inclus

Article 2.- Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules à moteur sans exception y compris les quads et autres véhicules tous terrains, chenillés ou non.

Article 3.- L'interdiction de circuler et de stationner sera levée par un arrêté municipal en fin de saison hivernale le 17 avril 2026 à 17h00.

Article 4.- L'interdiction de stationnement et de circulation prescrite aux articles 1 à 3 sera matérialisée par la pose du panneau B 0 en amont du hameau du Mont sur la route de Loëx.

Article 5.- L'interdiction de stationner et de circuler ne s'applique pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique et du service des eaux.

Article 6.- Par dérogation aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, les riverains sont autorisés à circuler sur la route de Loëx sous réserve d'être en possession d'une vignette.
Cette vignette devra être retirée au préalable en mairie afin de matérialiser le statut dérogatoire de son porteur.
Elle comportera le nom du titulaire et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, véhicule qui devra être adapté et, en outre, équipé pour circuler sur la route de Loëx en période hivernale.
Elle devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle par les forces de l'ordre.

LA CIRCULATION

**Interdiction temporaire de la circulation
sur la route de Loëx (VC N°208)
(période hivernale)**

Article 7. - L'autorité municipale se réserve, en outre, le droit d'accorder au cas par cas une dérogation à cette interdiction. Cette dérogation fera l'objet d'une décision administrative spécifique et sera subordonnée à la production préalable de pièces justificatives permettant à l'autorité municipale d'apprécier le caractère indispensable de la demande. Les conducteurs dûment autorisés devront présenter à toute réquisition des forces de l'ordre, sous peine d'amende, la copie de la décision administrative précitée.

Article 8. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TANINGES et en amont du hameau du Mont sur la route de Loëx.

Article 10. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de HAUTE-SAVOIE,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES
- Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts,
- Monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de TANINGES ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Haute Savoie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

COMMUNE DE TANINGES, 10 novembre 2025
Le Maire, Gilles PEGUET

